

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS

6 RUE GAMBETTA - BP 58
58020 NEVERS CEDEX
TEL: 03.86.61.06.71
MINITEL:3617 INFOGREFFE- E-MAIL: gtc-nevers@greffe-tc.ne

SCP ALAIN BARDU & JOEL GAUTHIER -
Notaires Associés

28 RUE SAINTE ANNE
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

V/REF :

N/REF : 2005 B 306 / 2005-A-1489

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NEVERS certifie qu'il a reçu le 15/12/2005,

Expédition d'acte notarié du 10/11/2005
- Formation de la société

Concernant la société

S.A.R.L. 2 ALP
Société à responsabilité limitée
2 BIS RUE DU BOIS D'ARDENET
58000 NEVERS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-1489 le 15/12/2005

R.C.S. NEVERS 487 464 000 (2005 B 306)

Fait à NEVERS le 15/12/2005,

Le Greffier

N° DOSSIER 000459
CLERC CL
SARL 2 ALP

L'AN DEUX MILLE CINQ
LE DIX NOVEMBRE
A LA CHARITE SUR LOIRE,
En l'Office Notarial, 28 rue Sainte Anne.

Maître Joël GAUTHIER, Notaire Associé d'une Société Civile Professionnelle,
titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LA CHARITE SUR LOIRE (Nièvre), 28, rue
Sainte Anne, soussigné,

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

- STATUTS -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur **Philippe RONDEAU**, conseiller spécialisé en immobilier, demeurant à
NEVERS (58000), 2bis rue du Bois d'Ardenet.

Né à SAINT PARIZE LE CHATEL (58490), le 05 Novembre 1957.

Epoux de Madame Louissette, Raymonde PLAIS.

Mariés en uniques noces, à la mairie de ST PARIZE LE CHATEL, le 28 avril
1979.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les
nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résident en France.

2°) Madame **Louissette, Raymonde PLAIS**, vendeuse, demeurant à NEVERS, 2bis
rue du Bois d'Ardenet.

Née à SAINT PARIZE LE CHATEL, le 24 Août 1957.

Epouse de Monsieur Philippe RONDEAU.

Mariés en uniques noces, à la mairie de SAINT PARIZE LE CHATEL, le 28
avril 1979.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les
nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résident en France.

Ils établissent ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont
convenu de constituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les
présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce de CHAUSSURES,
MAROQUINERIE, PRET A PORTER ET TOUTES AUTRES ACTIVITES ANNEXES.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou
immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles
d'en faciliter l'extension ou le développement.

LR & PR

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"S.A.R.L. 2 ALP"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article 28 du décret du 23 mars 1967) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article 72 du décret du 30 mai 1984).

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

NEVERS (58000), 2Bis rue du Bois d'Ardenet.

Transfert du siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS
APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

Monsieur Philippe RONDEAU apporte à la société une somme de :

DIX MILLE Euros

Ci 10 000,00 Eur

Madame Louissette RONDEAU apporte à la société une somme de

: DIX MILLE Euros

Ci 10 000,00 Eur

Soit au total une somme de VINGT MILLE Euros 20 000,00 Eur

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, le 2 Septembre 2005 même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Lorraine-Champagne, ainsi qu'il résulte d'un certificat ci annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son **MANDATAIRE** sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare :

Qu'il est né, domicilié et marié comme il est indiqué en tête des présentes,

Qu'il n'est pas sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,

Qu'il n'est et n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement,

LR

PR 6

Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement au titre des particuliers.

REMISE DE TITRES

L'APPORTEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la SOCIETE sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin concernant le fonds présentement apporté.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

ARTICLE 7. - RECAPITULATION DES APPORTS

. Monsieur Philippe RONDEAU, la somme de DIX MILLE EUROS, 10.000 Eur
. Madame Louissette RONDEAU, la somme de DIX MILLE EUROS, 10.000 Eur
Total : VINGT MILLE EUROS, 20.000 Eur

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme VINGT MILLE Euros (20 000,00 Eur)

Divisé en parts sociales égales, il est composé de CENT (100) parts de DEUX CENTS Euros (200€) chacune.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966.

Elles sont attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur RONDEAU	
- 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 soit	50 parts
A Madame RONDEAU	
- 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 soit	50 parts
Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social	100 parts

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 9. - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10. - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

LR
B
PR

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint ou des descendants. Tout autre transmission par succession est soumise à agrément dans les conditions ci-dessus.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé CEDANT.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutes autres cessions à titre gratuit sont soumises à l'agrément dans les conditions cidessus prévues.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du CESSIONNAIRE en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. - GERANCE STATUTAIRE
MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommée comme premier gérant de la société :

Madame Louissette RONDEAU, demeurant à NEVERS, 2bis rue du Bois d'Ardenet;

LR RR b

Ici présente, laquelle accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Elle est nommée pour une durée indéterminée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

Soit d'une assemblée générale,

Soit d'une consultation écrite des associés,

Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

LR PR 6

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un **MANDATAIRE** unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 17. - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

LR

FR

6

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 763 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19. - ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un **MANDATAIRE** désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 22. - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

LR FR B

ARTICLE 23. - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les comptes courants ne peuvent jamais être DÉBITEURS.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26. - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27. - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

LR

RR

V

ARTICLE 29. - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur MANDATAIRE :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 30. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur neuf pages

Fait et passé en l'Etude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné à la date indiquée en tête des présentes.

Et le notaire a signé le même jour

Ledit acte comprenant :

- mots rayés nuls : *aucun*
- chiffres rayés nuls : *aucun*
- lignes rayées nulles : *aucune*
- barres tirées dans les blancs : *aucune*
- renvois : *aucun*

LR

RP

6

Enregistré à la Requête Révisionnaire élargie de NEVERS
le 14 novembre 2005
Bureau des S 1935
Case n° 3
Extrait n° 2189